

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015 - 31 en date du 28 avril 2015  
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des  
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité  
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2015-20 en date du 20 février 2015 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 21 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la spécialité pharmaceutique INSUMAN IMPLANTABLE (400 UI/mL, solution pour perfusion), exploitée par le laboratoire SANOFI-AVENTIS FRANCE, est indiquée dans le traitement des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par insuline administrée par voie sous-cutanée (y compris via une pompe) et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non expliqués ;

Considérant que la commission de la transparence, dans son avis du 1er octobre 2014 a reconnu à la spécialité INSUMAN IMPLANTABLE un service médical rendu important et une absence d'amélioration du service médical rendu ;

Considérant que les médicaments comparateurs identifiés par la Commission de la Transparence sont financés sur les tarifs des groupes homogènes de séjour ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas une inscription de cette spécialité pharmaceutique sur la liste en sus ;

Considérant toutefois, que INSUMAN IMPLANTABLE 400 UI/ml a été conçu pour une utilisation intrapéritonéale avec la pompe implantable Medtronic MiniMed 2007D et que la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS), dans son avis du 3 juin 2014 relatif à ladite pompe implantable, a reconnu que cette dernière « est réservé exclusivement à l'injection d'INSUMAN IMPLANTABLE 400 UI/ml » ;

Considérant par conséquent, que la circonstance qu'un refus d'inscription d'INSUMAN IMPLANTABLE 400 UI/ml sur la liste susmentionnée, est susceptible d'entraîner l'impossibilité de subvenir au remplissage de ladite pompe pour les patients s'étant vu implanter le système Medtronic MiniMed 2007D ;

Recommande d'inscrire la spécialité INSUMAN IMPLANTABLE sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour garantir la poursuite des traitements des patients déjà implantés d'une pompe Medtronic MiniMed 2007D.

Fait le 28 avril 2015

Pour le directeur général de l'offre de soins,  
Président du conseil de l'hospitalisation,

  
Le chef de service  
Adjoint au Directeur Général  
de l'Offre de Soins  
Felix Faucon.